

CH_VB 11111 vom 2. Juli 1991

Bundesverwaltung, 1991-07-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_11111_

FR: CH_VB 11111 du 2 juillet 1991

IT: CH_VB 11111 del 2 luglio 1991

Erwägungen

E. 2

juillet 1991 1312 Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 1315 Service de vol militaire 1316 Abaissement, à titre d'essai, des limitations de vitesse sur les routes nationales, pendant les mois de juillet et d'août 1991 1319 Procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer. AF 1327 Tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique au marché du travail 1328 Compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin. LF 1333 Ordonnance sur les épizooties 1338 Délivrance de brevets européens. Règlement d'exécution de la Convention 1346 Prévention des abordages en mer. Règlement international de 1972 1347 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec le Brésil 1349 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec la Grande-Bretagne 1311

Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite Modification du 17 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le tarif des frais du 7 juillet 1971) applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme il suit: Titre Ordonnance sur les frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 12, 1 e ' et 3 e al., let. d 1 Sous réserve du 3e alinéa, tous les débours nécessaires, notamment les taxes téléphoniques et postales, doivent être remboursés. Les frais supplémentaires d'un éventuel envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

E. 3

d. Abrogée Art. 18 Commandement de payer 1 L'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double et son enregistrement est calculé d'après le montant de la créance; il est établi comme il suit: 1) RS 281.35 1312 1991— 387

Poursuite pour dettes et faillite RO 1991 Créance Emolument Fr. Fr. jusqu'à 50

E. 4

supérieure à 50 et ne dépassant pas 100

E. 7

supérieure à 100 et ne dépassant pas 500 20.— supérieure à 500 et ne dépassant pas 1000 30.— supérieure à 1000 et ne dépassant pas

E. 10

000 et ne dépassant pas 100 000 70.— supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1000 000 150.— supérieure à 1000 000 300.- 2L'émolument pour chaque double supplémentaire s'élève à la moitié de l'émolu- ment prévu au ter alinéa, mais à 4 francs au moins et à 40

francs au plus. 3 Pour chaque notification, l'émolument s'élève à 4 francs. ° Pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du commandement de payer, l'émolument est de 2 francs, quel que soit le montant de la créance. Art. 22, ai. 1 et 1b" t Pour l'exécution de la saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de saisie, l'émolument est calculé d'après le montant de la créance; il est établi comme il suit: Créance Emolument Fr. Fr. jusqu'à 50 9.— supérieure à 50 et ne dépassant pas 100

E. 12

supérieure à 100 et ne dépassant pas 500 24.— supérieure à 500 et ne dépassant pas 1000 35.— supérieure à 1000 et ne dépassant pas 10 000 50.— supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000 75.— supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1000 000 150.— supérieure à 1000 000 300.— ibis En cas de saisie infructueuse, l'émolument est réduit de moitié, mais il est de 9 francs au moins. Art. 23, 2e al. 2 L'émolument pour la révision de saisies de salaires ou de revenus se monte à la moitié de l'émolument prévu à l'article 22, 1er alinéa, mais à 9 francs au moins. 1313

Poursuite pour dettes et faillite RO 1991 Art. 56, 1" al. t Pour l'ordonnance de séquestre ou l'ordonnance rejetant une requête de séquestre, l'émolument s'élève à une fois et demie celui prévu par l'article 22, 1" alinéa. II La présente révision entre en vigueur le 1e" juillet 1991.

E. 17

juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 4521 1318

r î Arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer du 21 juin 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 23 et 26 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1991), arrête: Section 1: But et champ d'application Article premier But Le présent arrêté a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure d'approbation des plans prévue par la loi sur les chemins de fer pour les grands projets de RAIL 2000. Art. 2 Champ d'application 1 L'arrêté s'applique aux nouveaux tronçons de RAIL 2000 approuvés par l'Assemblée fédérale ainsi qu'aux projets mentionnés en annexe. 2 Sur demande de l'entreprise de chemins de fer, le Conseil fédéral peut subordonner d'autres projets à l'arrêté, s'ils sont étroitement liés à la réalisation de RAIL 2000. Ce faisant, il peut autoriser ladite entreprise à renoncer à la procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration. Section 2: Procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration Art. 3 Objectif Au cours de la procédure d'examen préliminaire, les autorités fédérales concernées examinent si le projet répond au droit applicable. 2 Par autorités fédérales concernées, on entend les services de la Confédération qui, dans leur champ d'activité légal, s'occupent de constructions relevant du droit ferroviaire. 3 Les cantons touchés par le projet participent à la procédure d'examen préliminaire. RS 742.100.1 1) FF 1991 I 941 1991- 468 1319

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF Art. 4 Direction et coordination 1 La procédure d'examen préliminaire est dirigée par l'Office fédéral des transports (office fédéral). 2 L'office fédéral coordonne les études et les consultations. Art. 5 Ouverture de la procédure 1 L'entreprise de chemins de fer soumet la demande à l'office fédéral et lui remet les documents nécessaires. 2 L'office examine si les documents sont complets et ouvre la procédure d'examen préliminaire. Art. 6 Projet 1 Sauf disposition contraire du présent arrêté, le projet doit répondre aux exigences

concernant le dépôt des plans, fixées aux articles 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation¹). 2 La demande comprendra: a .Un rapport d'impact (loi fédérale du 7 oct. 1983) sur la protection de l'environnement, LPE); b .Tous les plans nécessaires à l'octroi de l'approbation en vertu du présent arrêté. 3 Lorsque des variantes sont présentées à l'examen préliminaire, l'office fédéral peut réduire les exigences relatives aux documents requis. Art. 7 Consultation des autorités fédérales, des cantons et des communes 1L'office fédéral soumet le projet, pour avis, aux autorités fédérales concernées ainsi qu'aux cantons touchés par celui-ci. 2 Les communes touchées sont consultées par les cantons. 3 Dans leurs prises de position, les autorités fédérales se prononcent également sur les observations des cantons touchés. 4 Le délai pour prendre position est de trois mois pour les cantons; l'office fédéral peut prolonger ce délai pour des raisons importantes. 5 Après réception des observations des cantons, l'office fédéral accorde aux autorités fédérales un délai maximal de deux mois pour se prononcer. Art. 8 Consultation de l'entreprise de chemins de fer 1L'office fédéral soumet à l'entreprise de chemins de fer les prises de position I) RS 711 2) RS 814.01 1320

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF émanant des autorités fédérales et des cantons; il lui donne la possibilité, dans un délai de deux mois, de s'exprimer par écrit sur les résultats de la consultation. 2 Il présente aux autorités fédérales la prise de position de l'entreprise de chemins de fer. Art. 9 Rapport sur la procédure d'examen préliminaire 1 Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la prise de position de l'entreprise de chemins de fer, l'office fédéral rédige à l'intention de celle-ci un rapport sur la procédure d'examen préliminaire. 2 Le rapport donne des indications sur le déroulement et le résultat de la procédure d'examen préliminaire, notamment sur l'examen du projet et sur les éventuelles variantes discutées lors de cette procédure; il présente aussi les observations des autorités fédérales. Section 3: Procédure d'approbation des plans Art. 10 Rapport avec la procédure de remembrement parcellaire; procédure déterminante en cas d'expropriation 1 Si une procédure de remembrement parcellaire est effectuée, l'approbation des plans se fait en dehors de cette procédure. 2 S'il faut exproprier, la procédure d'expropriation sera liée à celle de l'approbation des plans (procédure d'expropriation combinée au sens de l'ordonnance du 23 déc. 1932 sur les projets de construction de chemins de fer¹)). Art. 11 Objet de la procédure d'approbation des plans Sous réserve de l'exception prévue à l'article 2, 2' alinéa, la procédure d'approbation des plans ne peut porter que sur un projet qui a fait l'objet d'une procédure d'examen préliminaire. Art. 12 Compétence Il appartient dans tous les cas au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) d'approuver les plans. Art. 13 Règles spéciales pour la procédure d'expropriation combinée. a. Ouverture de la procédure L'entreprise de chemins de fer demande au président de la commission d'estimation d'ouvrir la procédure en lui remettant un modèle de l'avis personnel, des plans de l'ouvrage, du plan d'expropriation, ainsi que du tableau des droits expropriés (art. 27 et 31 de la loi fédérale sur l'expropriation¹)). 1)RS 742.142.1 2)RS 711 1321

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF Art. 14 b. Mise à l'enquête, publication et requêtes 1La mise à l'enquête publique, les oppositions et les prétentions sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation¹), dans la mesure où le présent arrêté n'en dispose pas autrement. 2Il y a également lieu de mettre à l'enquête publique le rapport sur la procédure d'examen préliminaire et le rapport d'impact du projet au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 7

octobre 1983 sur la protection de l'environnement²). 3 Les cantons désignent au moins un service officiel où les plans de l'ensemble du projet peuvent être consultés pendant la durée de la mise à l'enquête. Art. 15 c. Audience de conciliation 1 Seules les prétentions d'indemnités font l'objet des audiences de conciliation prévues à l'article 48 de la loi fédérale sur l'expropriation¹). Le président de la commission d'estimation peut organiser cette audience à une date ultérieure. 2 Lorsque plus de vingt intéressés présentent des oppositions collectives ou individuelles pour sauvegarder les mêmes intérêts, le président de la commission d'estimation peut exiger qu'ils nomment un ou plusieurs mandataires pour la procédure. S'ils ne répondent pas à cette exigence dans le délai fixé, le président désigne lui-même un ou des mandataires. 3 Les intéressés peuvent être invités en groupes à l'audience de conciliation. Dans ce cas, les membres des autres groupes de personnes expropriées ne sont pas admis à l'audience. Art. 16 Approbation des plans, décision et opposition 1 Dans sa décision d'approbation des plans, le département statue également sur les demandes de modification des plans et sur les oppositions relevant du droit d'expropriation. 2 Avant de se prononcer, le département consulte les autorités fédérales concernées et les cantons touchés. 3 Les décisions de principe arrêtées par l'Assemblée fédérale au sujet des nouveaux tronçons ont force de loi pour la procédure d'approbation des plans. aLe département peut approuver un projet de grande envergure par étapes lorsque le fait d'en traiter séparément certaines parties ne préjuge pas l'appréciation globale du projet. Art. 17 Autres autorisations 1 Si la réalisation du projet nécessite des autorisations supplémentaires en vertu d'autres actes législatifs fédéraux, les plans ne peuvent être approuvés que si les autorités compétentes pour ces autorisations ont donné leur accord. 1)RS 711 2)RS 814.01 1322

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF 2 La décision d'approbation des plans rend superflues les autres autorisations prévues par la législation fédérale. La procédure d'approbation des plans est déterminante pour l'étude d'impact sur l'environnement. Art. 18 Recours de droit administratif La décision d'approbation des plans peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Section 4: Procédure de remembrement parcellaire Art. 19 Généralités 1 Pour l'acquisition des terrains, le canton peut ordonner des remembrements parcellaires conformément au droit cantonal. 2 Le gouvernement cantonal peut, d'office ou sur proposition de l'entreprise de chemins de fer, ordonner le remembrement parcellaire, en accord avec l'office fédéral. 3 L'autorité cantonale compétente autorise l'entreprise de chemins de fer à prendre possession du terrain nécessaire de manière anticipée, lorsque la construction ferroviaire doit commencer avant la fin de la procédure de remembrement parcellaire. 4 Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'entrée en possession anticipée lors de la procédure d'expropriation sont applicables par analogie. 5 L'entrée en possession anticipée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans un délai de vingt jours; l'article 76, 6e alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation^o est applicable par analogie. 6 Les cantons soumettent les projets de nouvelle répartition à l'approbation du département. Celui-ci examine si les intérêts inhérents à la construction ferroviaire sont sauvegardés. 7 Si la procédure de remembrement parcellaire ne permet pas de répondre aux prétentions d'indemnité justifiées d'un propriétaire foncier, la procédure d'expropriation doit être ouverte sur demande du propriétaire ou d'office. 8 Par ailleurs, l'article 18k de la loi du 20 décembre 1957¹) sur les chemins de fer est applicable. Section 5: Procédure d'expropriation Art. 20 Principe 1 Si le présent arrêté n'en dispose pas autrement, la procédure d'expropriation est 1> RS 742.101 1323

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF régie par les prescriptions de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ et se limite aux prétentions d'indemnité annoncées. 2 L'estimation est faite sur la base de la situation prévalant au jour de l'audience de conciliation (art. 19b's de la loi fédérale sur l'expropriation). Art. 21 Envoi en possession anticipée 1 Lorsque la décision d'approbation est exécutoire, le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipée. 211 est présumé que l'expropriant subirait de graves inconvénients s'il ne bénéficiait pas de l'entrée en possession. Pour le reste, l'article 76 de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ est applicable. Section 6: Dispositions finales Art. 22 Application des lois fédérales sur les chemins de fer et sur l'expropriation Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer et de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ sont applicables dans la mesure où le présent arrêté n'en dispose pas autrement. Art. 23 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et surveille l'application. Art. 24 Dispositions transitoires 1 Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les procédures d'approbation et d'expropriation en suspens sont régies par la nouvelle réglementation. Les droits de tous les participants à la procédure sont maintenus. 2 Les procédures de recours en suspens devant le département sont menées à terme selon l'ancien droit. 3 Pour les plans des projets dont la procédure d'approbation a été ouverte selon le droit actuel, le remembrement parcellaire selon le présent arrêté peut être ordonné jusqu'au stade de la décision d'approbation des plans émanant du département. La procédure d'expropriation est alors sans objet. 1)RS 711 2)RS 742.101 1324

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF Art. 25 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale. Il est déclaré urgent en vertu de l'article 8-bis, 1er alinéa, de la constitution. 2 Il entre en vigueur le jour suivant son adoption et a effet jusqu'au 31 décembre 2000. 3 Il est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution. Conseil des Etats, 21 juin 1991 Le président: Hänsenberger La secrétaire: Huber 34234 Conseil national, 21 juin 1991 Le président: Bremi Le secrétaire: Anliker 1325

Procédure d'approbation des plans pour les grands projets RO 1991 de chemins de fer. AF Annexe (art. 2)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.